

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2018 - 317 du 17 août 2018
modifiant certaines dispositions du décret n° 2002-280 du 9 août 2002
fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait
des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et
commercialisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-280 du 9 août 2002 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait des agréments relatifs à l'exercice des activités de distribution et commercialisation ;

Vu le décret n° 2002-284 du 9 août 2002 portant répression des infractions en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation d'hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures et des prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les articles 5 et 8 du décret n° 2002-280 du 9 août 2002 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau : Les services compétents du ministère en charge des hydrocarbures examinent la demande de l'entreprise candidate sur la base des critères ci-après :

- la capacité à respecter la réglementation sur les installations classées soumises à déclaration ou autorisation et en particulier concernant :

- la sûreté et la sécurité des installations et des équipements ;
 - la protection de l'environnement ;
 - les règles en matière d'urbanisme.
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - l'engagement d'opérer avec les stations de distribution de produits pétroliers existantes selon les normes internationalement admises ;
 - le règlement d'un droit de trois cents millions (300000000) de francs CFA au trésor public ;
 - la définition des objectifs-cibles à atteindre : consommateurs, qualité de service, etc. ;
 - le respect d'une structure des prix définissant un prix de vente public plafond uniforme sur l'ensemble du territoire national ;
 - le développement de capacités de distribution correspondant à la politique sectorielle en vigueur.

Article 8 nouveau : Les demandeurs d'agrément s'acquittent également auprès du ministère en charge des hydrocarbures des frais d'étude du dossier de demande d'agrément, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

Le reste sans changement.

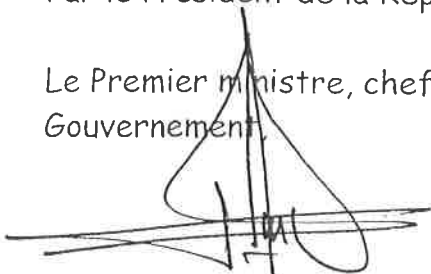
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-317

Fait à Brazzaville, le 17 août 2018

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

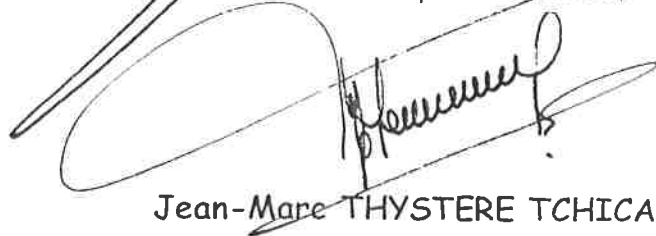
Le ministre des finances et
du budget,



Calixte NGANONGO.-

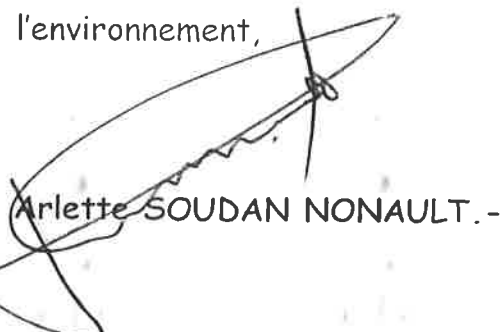
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des hydrocarbures,



Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-

La ministre du tourisme et de
l'environnement,



Arlette SOUDAN NONAULT.-